



**Arrêté portant approbation des cartes de bruit du réseau routier national non concédé,
du réseau routier départemental et communal dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions
de véhicules et du réseau ferré de plus de 30 000 passages de trains par an
dans le département de la Marne
(4^{ème} échéance)**

N° SRER_PRB_2023_016_01

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2018 portant approbation des cartes de bruit de la 3^e échéance du réseau autoroutier, du réseau routier national non concédé, du réseau routier départemental et communal, et du réseau ferroviaire du département de la Marne ;

Vu les données cartographiques communiquées par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 11 janvier 2023 pour le réseau routier non concédé et le réseau ferroviaire du département de la Marne ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 572-5 du code de l'environnement, de réexaminer et, le cas échéant, de réviser, les cartes de bruit stratégiques, au moins tous les cinq ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'arrêté

- I. Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4^{ème} échéance des infrastructures routières non concédées des gestionnaires suivants :
- DIR Nord et DIR Est pour les axes routiers nationaux non concédés ;
 - Conseil départemental de la Marne pour les axes routiers départementaux ;
 - Communauté Urbaine du Grand Reims pour ses voies intracommunales ;
 - Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne pour ses voies intracommunales.
- II. Sont arrêtées les cartes de bruit stratégique de 4^{ème} échéance des infrastructures ferroviaires suivantes :

Type d'infrastructure	Dénomination de l'infrastructure
Voie ferrée conventionnelle	205000
Voie ferrée conventionnelle	70000
Voie ferrée conventionnelle	74000
Ligne grande vitesse (LGV)	5000
Ligne grande vitesse (LGV)	5315
Ligne grande vitesse (LGV)	JUM015
Ligne grande vitesse (LGV)	JUM072

Article 2 - Contenu de la cartographie

- I. Les cartes de bruit comprennent des documents graphiques, listés ci-après :
- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées cartes « de type A » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A) :
 - selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
 - selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus.
 - deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type C » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 - où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et 73 dB(A) pour les voies ferroviaires ;
 - où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et 65 dB(A) pour les voies ferroviaires.
- II. Les cartes sont accompagnées :
- d'un résumé non-technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;
 - d'estimations :
 - du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement

- d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
- du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement ;
- de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 - Publication

I. Le présent arrêté et les cartes de bruit sont consultables à partir du site internet des services de l'État dans la Marne à l'adresse suivante :

<https://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit/Cartes-de-bruit-strategiques/5.-CARTE-DE-BRUIT-STRATEGIQUE-Echeance-4>

II. Les documents sont consultables sur place à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires de la Marne (Service Sécurité Prévention des Risques Naturels, Technologiques et Routiers / cellule Prévention de Risques Naturels, Technologiques et Lutte contre le Bruit)
40 boulevard Anatole France - 51000 Châlons-en-Champagne.

III. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Article 4 - Notification

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires des voies en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants.

Article 5 - Abrogation

L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2018 portant approbation des cartes de bruit de troisième échéance du réseau autoroutier, du réseau routier national non concédé, du réseau routier départemental et communal, et du réseau ferroviaire du département de la Marne est abrogé.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Marne (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne CEDEX). Le dépôt du recours s'effectue directement auprès du greffe ou par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le Préfet de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est et au Directeur Général de la Prévention des risques du Ministère de la Transition Écologique.

A Châlons-en-Champagne, le **30 JAN. 2023**

Le préfet de la Marne



Henri PREVOST